

**N^{os} 5249⁵
5248²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
2. **modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;**
3. **abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum**

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS

(1.2.2005)

Le présent avis prend position suite au dépôt le 21 novembre 2003 des deux projets de loi transposant les deux directives basées sur l'article 13 du traité de l'Union européenne, à savoir:

- la directive du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
- la directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

1. La situation juridique générale est très compliquée. Ceci est dû au fait de la survivance de la loi de 1997 contre les discriminations, qui a été incorporée au code pénal, ainsi que de deux lois à voter en matière d' anti-discrimination, qui ont un champ d'application différent. La confusion entre les situations risque d'être très forte.

2. Un point très important concerne l'emploi du mot „race“. Dans la mesure où l'emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l'existence de races différentes – donc potentiellement inégales – et de théories racistes, telles qu'on en a connu durant l'histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant No 6 de la directive 2000/43, selon lequel „*L'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot „race“ dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories*“.

Le CNE suggère soit de suivre le législateur belge, qui utilise les termes „prétendue race“, soit de mettre le mot race entre guillemets. Cet ajout d'un adjectif ou de guillemets devrait être incorporé également dans les textes existants (code pénal).

3. Nous saluons le fait que les définitions contenues dans la directive aient été reprises telles quelles, avec introduction du concept de discrimination indirecte, ainsi que ceux de harcèlement et d'incitation à la discrimination.

4. De même, l'introduction en droit luxembourgeois de la possibilité d'actions positives à mener doit être saluée. L'introduction de dispositions relatives à l'exception liée à l'exigence professionnelle essentielle et déterminante et du partage de la charge de la preuve est conforme à la directive.

5. Le même commentaire vaut pour la possibilité d'intenter des actions en justice par l'intermédiaire des syndicats et pour ce qui est de la protection des victimes contre les rétorsions.

6. Le CNE déplore cependant la différenciation de traitement politique entre les deux projets de loi tendant à transposer les deux directives 2000/43 et 2000/78. D'après les renseignements obtenus en effet, seul le projet de loi concernant la directive 2000/78 serait encore au programme du législateur avant les élections législatives de 2004, et non pas celui concernant la directive 2000/43. (Il est dès lors étonnant qu'un secteur soit privilégié par rapport à un autre.) Le CNE ne comprend pas cette logique, **alors que la directive 2000/43 aurait dû être transposée en juillet 2003, tandis que l'autre était à transposer en décembre 2003.**

7. Nous saluons l'inclusion des interdictions de discrimination **fondée notamment sur le sexe, la „race“, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.**

8. Toutefois, il **n'est pas conforme** que l'article 3 de la directive, incluant également le secteur public, n'ait pas été transposé correctement: ce secteur est formellement exclu du projet de loi (article 2), au motif que les régimes privé et public sont trop disparates et que la transposition de la directive 2000/78 est assurée par le ministère de la Fonction Publique par le biais du projet de loi 5149 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (commentaire des articles).

Or d'une part, il n'est pas compréhensible pourquoi l'interdiction de la discrimination se heurterait à la disparité des secteurs privé/public. D'autre part, le projet de loi 5149 ne fait aucune allusion, même lointaine, au principe d'égalité de traitement.

9. **Le CNE** salue le fait qu'une résiliation du contrat de travail fondée sur une discrimination raciale ou ethnique, soit considérée comme illégal et permette de saisir la juridiction du travail pour licenciement abusif.

Le législateur a également – à la satisfaction du **CNE** – introduit une disposition d'après laquelle toute clause discriminatoire est nulle et non avenue (article 11). De même, les dispositions protectrices des représailles sont à saluer.

10. Enfin, s'il est de bon ton d'avoir permis **aux associations sans but lucratif et organisations syndicales** de soutenir une personne discriminée, il est dommage que le législateur n'ait pas fait en sorte que la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les conventions collectives de travail soit modifiée pour qu'il soit obligatoire d'insérer dans toute convention collective une déclaration contre les pratiques discriminatoires basées sur la „race“ ou l'origine ethnique, alors qu'une telle obligation existe déjà pour le harcèlement sexuel.